



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-046-2021-08

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Pôle Politiques du Travail**

IDF-2021-08-26-00001 - Décision n° 2021-110 du 26 août 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimés de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d Île-de-France (4 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France /**

IDF-2021-08-25-00023 - ARRETE DRIEAT IdF n° 2021- 0441 du 25 août 2021 portant approbation du dossier de sécurité relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue et portant autorisation définitive de mise en service (2 pages)

Page 8

IDF-2021-07-12-00007 - Convention de délégation de gestion du 12 juillet 2021 (4 pages)

Page 11

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / département régulation des transports routiers**

IDF-2021-08-26-00004 - ARRÊTÉ N° 2021- 0553 Agrément de CAB FORMATION pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises (2 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2021-08-26-00001

Décision n° 2021-110 du 26 août 2021 portant  
affectation des agents de contrôle dans les  
unités de contrôle  
et gestion des intérimis de l Unité  
départementale de la Seine-Saint-Denis  
de la DRIEETS d Île-de-France



**Décision n° 2021-110 du 26 août 2021  
portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle  
et gestion des intérimis de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis  
de la DRIEETS d'Île-de-France**

**Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France,**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R 8122-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision n° 2021-28 du 1<sup>er</sup> avril 2021 du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île de France relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale de Seine Saint Denis.

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Madame Linda ABERKAN, directrice adjointe du travail. En cas d'absence, l'intérim est assuré par Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 2 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail,
- Unité de contrôle n° 3 : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Catherine BARRAS, directrice du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 5 : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ingrid BURGUNDER, l'intérim est assuré par Monsieur Ali KEBAL, directeur adjoint du travail, et en son absence par un des autres responsables d'unité de contrôle de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité.

**Article 2** : Sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, les agents de contrôle, chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises, dont les noms suivent :

### **Unité de contrôle n° 1**

**Section 1-1** : Madame Sophie LE QUERE, inspectrice du travail,

**Section 1-2** : Monsieur Camille DIQUAS, inspecteur du travail,

**Section 1-3**: Monsieur Abdallah HASNAOUI, inspecteur du travail,

**Section 1-4**: Monsieur Stéphane DUPOMMIER, inspecteur du travail,

**Section 1-5**: Madame Linda ABERKAN directrice adjointe du travail. En cas d'absence l'intérim est assuré par Monsieur Abdallah HASNAOUI, inspecteur du travail.

**Section 1-6** : Madame Julia INZOUNDINE, inspectrice du travail,

**Section 1-7** : Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail,

**Section 1-8** : Madame Stéphanie DESPLAN, inspectrice du travail.

### **Unité de contrôle n° 2**

**Section 2-1**: Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail,

**Section 2-2**: Monsieur Ludovic LESCURE, inspecteur du travail,

**Section 2-3**: Poste vacant, l'intérim est assuré par Flavien CHAILLEUX, inspecteur du travail,

**Section 2-4** : Madame Isabelle LAGARDE, inspectrice du travail,

**Section 2-5** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Nicolas PIREZ, inspecteur du travail,

**Section 2-6** : Monsieur Nicolas PIREZ, inspecteur du travail,

**Section 2-7** : Madame Olivia DOLIBEAU, inspectrice du travail,

**Section 2-8** : Monsieur Flavien CHAILLEUX, inspecteur du travail,

**Section 2-9** : Madame Camille PERRODIN, inspectrice du travail,

**Section 2-10** : Monsieur Robert GUINOT, inspecteur du travail,

**Section 2-11** : Monsieur Vincent BOUYX, inspecteur du travail,

**Section 2-12** : Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail.

### **Unité de contrôle n° 3**

**Section 3-1**: Monsieur Jérôme LECLERE, inspecteur du travail,

**Section 3-2** : Madame Julie COURT, inspectrice du travail,

**Section 3-3** : Monsieur Vincent GIDARO, inspecteur du travail,

**Section 3-4** : Madame Delphine GUYOMARCH, inspectrice du travail,

**Section 3-5** : Monsieur Simon CADY, inspecteur du travail,

**Section 3-6** : Madame Lila RABESON, inspectrice du travail,

**Section 3-7** : Madame Sandrine POUET, inspectrice du travail,

**Section 3-8** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Pierre-Yves HANNUS, inspecteur du travail,

**Section 3-9** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Vincent GIDARO, inspecteur du travail,

**Section 3-10** : Monsieur Marc DE MAGALHAES, inspecteur du travail,

**Section 3-11** : Monsieur Pierre-Yves HANNUS, inspecteur du travail.

#### **Unité de contrôle n° 4**

**Section 4-1** : Monsieur Nabil EL KHANTACHE, inspecteur du travail,

**Section 4-2** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Cécile DRILLEAU, inspectrice du travail

**Section 4-3** : Monsieur Simon PICOU, inspecteur du travail,

**Section 4-4** : Monsieur Tomislav JANCAR. En cas d'empêchement, l'intérim sera assuré par Monsieur Nabil EL KHANTACHE, inspecteur du travail,

**Section 4-5** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Julie COURT, inspectrice du travail,

**Section 4-6** : Madame Vianneyte GOETT, contrôleuse du travail.

Monsieur Jean-Baptiste MOMMEE, inspecteur du travail, est habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 4-7** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Paul-Eric DROSS, directeur adjoint du travail,

**Section 4-8** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Madame Hanaline BREL, inspectrice du travail,

**Section 4-9** : Madame Nadine TETRON, inspectrice du travail,

**Section 4-10** : Madame Hanaline BREL, inspectrice du travail.

#### **Unité de contrôle n° 5**

**Section 5-1** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail,

**Section 5-2** : Monsieur Othman VARGAS, inspecteur du travail,

**Section 5-3** : Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail,

**Section 5-4** : Monsieur Jean GIRAUD, inspecteur du travail,

**Section 5-5** : Madame Jeanine ESTRADÉ, contrôleuse du travail,

Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

**Section 5-6** : Madame Ingrid LEFEBVRE-LEJEUNE, inspectrice du travail,

**Section 5-7** : Madame Gaëlle BORDAS, inspectrice du travail,

**Section 5-8** : Poste vacant, l'intérim est assuré par Monsieur Mathieu MARQUET, inspecteur du travail,

**Section 5-9** : Madame Ingrid BURGUNDER, directrice adjointe du travail,

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim est assuré, à titre principal, par un agent de contrôle affecté dans la même unité de contrôle ou, lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des autres unités de contrôle de la Seine-Saint-Denis.

### **Article 4**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

### **Article 5**

La décision n° 2021-73 du 6 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de l'Unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la DRIEETS d'Île-de-France, est abrogée.

### **Article 6**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France est chargé de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 26 août 2021

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



**Gaëtan RUDANT**

<b>SIGNÉ PAR CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE</b>
--

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-08-25-00023

ARRETE DRIEAT IdF n° 2021- 0441 du 25 août 2021 portant approbation du dossier de sécurité relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue et portant autorisation définitive de mise en service



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRETE DRIEAT IdF n° 2021- 0441**

**du Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris**

**portant approbation du dossier de sécurité relatif à l'aménagement de la ZAC  
des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue et portant  
autorisation définitive de mise en service**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation des transports guidés urbains de la RATP dans sa version du 19 juillet 2017 approuvée par arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France le 6 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2010 ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 7 avril 2021 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France transmettant le dossier de sécurité relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue ;
- Vu le dossier de sécurité (DS) relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue et son complément transmis par le courrier du 24 juin 2021 d'Île-de-France Mobilités ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA-IU) Certifer dans sa version 2 du 27 janvier 2021 et son complément dans sa version 1 du 30 mars 2021 ;
- Vu le courrier du Préfet de la région d'Île-de-France du 26 mai 2021 déclarant complet le dossier de sécurité relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue ;
- Vu l'avis de la Préfète du Val-de-Marne du 21 mai 2021 et du 23 août 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 30 juillet 2021 ;

## ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité (DS) relatif à l'aménagement de la ZAC des Meuniers à proximité de la ligne de tramway T7 à Chevilly-Larue et son complément sont approuvés.
- Article 2 La mise en service définitive du projet, assorti des remarques et observations listées aux articles 3 à 5 est autorisée ;
- Article 3 La signalisation horizontale du carrefour entre la rue du Languedoc et la voie de la Sécurité Parisienne devra être modifiée pour respecter l'Instruction Interministérielle pour la Sécurité Routière (IISR) . En particulier, le marquage au sol des différentes voies concernées devra être conforme à l'article 115-3 de l'IISR, partie 2.C « Flèches directionnelles ».
- Article 4 Le feu R12 numéroté P16a devra être repositionné conformément aux plans d'aménagement transmis, entre la traversée piétonne et la traversée cyclable. Des photos seront transmises au DSTG pour attester du bon positionnement de ce feu.
- Article 5 Une attestation de fusibilité sera transmise au DSTG dans un délai de 3 mois à partir de l'approbation de ce dossier de sécurité pour les supports de feux S5 et S15 présents dans les zones libres de tout obstacle fixe.
- Article 6 Tout événement notable liée à la sécurité survenant en exploitation devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par l'article 89 du décret 2017-440 susvisé et selon les modalités arrêtées conjointement entre Île-de-France Mobilités, l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 6 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25 août 2021

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

*signé*

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-07-12-00007

Convention de délégation de gestion du 12 juillet  
2021



## Convention de délégation de gestion

Entre le **service de l'énergie opérationnelle**, représenté par son directeur, désigné sous le terme de « délégant »

Et

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures (SSDH), représenté par le directeur du **service national des oléoducs interalliés (SNOI)**,

désigné sous le terme de « délégataire », d'une part,

La **direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**, représentée par, Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Désignée sous le terme de « subdélégués », d'autre part.

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1947 du 28 décembre 2016 relatif au compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires » ;

Décret n° 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu l'arrêté du 12 mars 1937 créant le service spécial des dépôts d'hydrocarbures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2014 fixant l'assignation des dépenses et des recettes de certains ordonnateurs principaux délégués de l'État sur des comptes principaux des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2015 modifié organisant l'exercice des attributions de l'ordonnateur principal du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation du service de l'énergie opérationnelle ;

Vu la délégation de gestion du 8 février 2020 relative à l'exécution des recettes et des dépenses sur le compte de commerce – Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ;

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la fonction d'ordonnateur secondaire sur le compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

### **Article 2 : Prestations confiées au délégataire et au subdélégataire**

Afin de répondre aux besoins exprimés par le délégant, le délégataire et le subdélégataire exécutent des dépenses et des recettes, ainsi que des opérations prévues à l'article 162 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, relatives à l'exploitation de dépôts sur le tracé de l'oléoduc Donges-Metz.

En sa qualité de service exécutant des dépenses et des recettes pour le compte du SNOI, le centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est chargé de l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception correspondants sur les crédits du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

2.1 Le CPCM en tant que centre de service partagé assure pour le compte du SSDH (SNOI) les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2.2. Le SSDH (SNOI) reste responsable de :

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,

c. pilotage des crédits de paiement.

### **Article 3 : Obligations du délégataire et du subdélégataire**

Le délégataire et le subdélégataire exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par eux.

Ils s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de leur activité selon les délais définis entre les parties.

Ils s'engagent à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité de crédits. Le subdélégataire s'y engage également vis-à-vis du délégataire.

Un contrat de service conclu entre le SSDH (SNOI) et la DRIEAT (pour le CPCM) précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Dès signature de la présente délégation, le délégant procède aux demandes de paramétrage du système d'information financière de l'État pour que le délégataire et le subdélégataire puissent exercer de façon autonome leurs attributions.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire et le subdélégataire ont besoin pour l'exercice de leurs missions.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion portent sur les crédits du compte de commerce « Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires ».

Le délégataire et le subdélégataire sont autorisés à subdéléguer à leurs subordonnés la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé au même niveau que la précédente délégation dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la délégation**

La présente délégation de gestion prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Elle est valable un an à compter de sa signature et par la suite reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite. L'ensemble des destinataires du présent document doivent en être informés.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France, Préfecture de Paris, et au bulletin officiel des armées.

Signé le : 12 juillet 2021

Le délégant  
Directeur du service de l'énergie opérationnelle  
  
signé  
  
Jean-Charles FERRE

Le délégataire  
Le directeur du service national des oléoducs  
interalliés  
  
signé  
  
Philippe DECAMPS

Le subdélégué  
Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France  
  
signé  
  
Emmanuelle GAY

Visa du Préfet de la Région Île-de-France

Le préfet,  
secrétaire général aux moyens mutualisés  
de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris  
  
signé  
  
Antoine GOBELET

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2021-08-26-00004

ARRÊTÉ N° 2021- 0553 Agrément de CAB  
FORMATION pour dispenser les formations  
professionnelles obligatoires des conducteurs du  
transport routier de marchandises



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° 2021- 0553**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF- 2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la Décision DRIEAT-IDF n° IDF-2021- 0038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation CAB FORMATION en date du 24 février 2021;

Vu le contrôle réalisé par les agents habilités de la DRIEAT en date du 28 juillet 2021 sur le lieu de formation sis **67 rue des Chardonnerets TREMBLAY EN FRANCE** ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 sus-visé est accordé au centre de formation CAB FORMATIONS, sis 151 Avenue Galiéni 93170 BAGNOLET, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 292 523 00107 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-visés aux conducteurs du transport routier de **marchandises FIMO-FCO** et complémentaire dite passerelle, **pour une période probatoire de six mois du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 28 février 2022.**

### **ARTICLE 2 :**

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 .  
Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de

formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et six sessions de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à huit.

#### **ARTICLE 3 :**

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels .

#### **ARTICLE 4 :**

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région– Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

#### **ARTICLE 6 :**

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

#### **ARTICLE 7:**

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

#### **ARTICLE 8:**

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

#### **ARTICLE 9 :**

La portée géographique de l'agrément est régionale.

#### **ARTICLE 10 :**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Le 26 août 2021 - SIGNÉ

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,

le chef du département  
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA